



## CAISSE DE PEREQUATION SAISON 2017 - 2018

Adopté par le Comité Directeur le 23 septembre 2017

Légende : **Texte en italique** = Ajout ou modification



### Préambule

Une caisse de péréquation relative au règlement des frais d'arbitrage des championnats départementaux seniors (toutes divisions) est constituée et gérée par le Comité du Puy-de-Dôme. (Commission Compétitions)

Un montant annuel forfaitaire des frais d'arbitrage sera versé par les associations sportives selon la catégorie de leurs équipes disputant les championnats départementaux seniors. Le Comité reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié après désignation et vérification par la Commission Compétitions. Le montant annuel forfaitaire comprend les frais kilométriques moyens et les indemnités de rencontres.

Le Comité prend en charge les frais de gestion. Chaque groupement sportif engagé en championnat départemental devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale à son engagement en vue notamment des remboursements définis en fin de saison.

Le montant annuel forfaitaire correspond à l'indemnisation des arbitres pour toutes les rencontres des championnats départementaux seniors. Il ne prend pas en compte l'indemnisation de l'arbitrage pour les rencontres de Coupe du Puy-de-Dôme, et les phases finales.

### Art. 1 - Détermination du montant annuel forfaitaire

Le montant annuel forfaitaire est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes et du nombre de rencontres à disputer, du déplacement kilométrique moyen, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il sera réévalué chaque saison en fonction des critères ci-dessus et du montant annuel réalisé de la saison précédente.

### Art. 2 - Versement ou virement du montant annuel forfaitaire

Chaque saison, les clubs seront informés du montant annuel forfaitaire fixé pour chacune de leurs équipes évoluant en championnat départemental seniors. Ce forfait sera versé en une fois au 1<sup>er</sup> novembre par virement bancaire ou chèque ou prélevé en 4 fois sur appel de fonds du Trésorier du Comité Départemental ou par délégation du Président de la Commission Compétitions, selon les modalités suivantes :

- Novembre un quart du montant annuel forfaitaire
- Janvier un quart du montant annuel forfaitaire
- Février un quart du montant annuel forfaitaire
- Avril dernier quart du montant annuel forfaitaire

### Art. 3 – Pénalité financière en cas de non paiement ou rejet de prélèvement

Tout retard dans le paiement des provisions entraînera une pénalité financière de 3% sur les sommes appelées non payées conformément aux dispositions financières.

En cas de rejet de prélèvement, une pénalité financière (cf dispositions financières) sera appliquée. Le montant dû sera à régler par virement bancaire ou chèque.



63, Avenue Barbier Daubrée  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél : 04 73 92 48 54

<http://www.basket63.com>  
Courriel : [contact@basket63.com](mailto:contact@basket63.com)

Association n° W632001116  
SIRET : 414 230 227 000 12  
Code NAF / APE 9312 Z  
RIB 15 589 63610 05 52 30 180 40

#### Art. 4 – Bilan annuel

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif, par division, au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle du Comité du Puy-de-Dôme.

#### Art. 5 – Comptes en fin de saison

En fin de saison, la Commission Compétitions calculera le montant total des frais d'arbitrage de la saison écoulée pour chaque division. Le surplus éventuel du montant de la Caisse de Péréquation, sera restitué aux groupements sportifs par virement bancaire (au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle du Comité du Puy-de-Dôme). En fin de saison, aucun supplément ne sera réclamé aux associations sportives, même en cas de dépassement de la somme prévue pour la Caisse de Péréquation.

#### Art. 6 – Indemnisation des arbitres

Les arbitres seront indemnisés par le Comité Départemental du Puy-de-Dôme sous forme de virement bancaire ou postal. Les arbitres devront fournir en début de saison avec leur fiche de renseignements, un relevé d'identité bancaire ou postale.

Les virements seront effectués selon un calendrier établi par les membres de la Commission Compétitions, après contrôle de la présence de l'arbitre à la rencontre à l'aide des feuilles de marque.

Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les arbitres ont officié durant la période concernée.

#### Art. 7 – Désignations multiples

a) Rencontre départementale + rencontre régionale : la caisse de péréquation départementale des équipes concernées indemniserá les arbitres uniquement pour la rencontre départementale sur la base de l'indemnité de rencontre. Le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre régionale uniquement.

b) Deux rencontres départementales : Le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre de la plus haute division, celle-ci ayant provoqué la désignation de l'arbitre. Pour la deuxième rencontre, seule l'indemnité de rencontre sera comptabilisée pour le calcul des frais d'arbitrage.

c) Une rencontre jeune + senior : Lors d'une désignation sur deux rencontres dont l'une des deux n'est pas prise en compte par la Caisse de Péréquation, l'arbitre présentera sa convocation (éditée grâce au logiciel informatique fédéral France Basket Information) sur laquelle figurent ses frais pour la rencontre non gérée par la Caisse de Péréquation pour paiement à parts égales entre les deux associations. Le Comité du Puy-de-Dôme réglera les sommes dues pour la rencontre gérée par la Caisse de Péréquation.

Le calcul de l'indemnité de déplacement (à laquelle s'ajoutera l'indemnité de rencontre) sera fait sur la rencontre de la plus haute division, celle-ci ayant provoqué la désignation de l'arbitre. Pour la deuxième rencontre, seule l'indemnité de rencontre sera comptabilisée pour le calcul des frais d'arbitrage de la division.

#### d) La notion de plus haute division

Non indemnisée par la Caisse Départementale de Péréquation

1. Championnats de France Seniors et Jeunes (désignations par la C.F.O ou la C.R.O)
2. Championnats Régionaux Seniors (désignations par la C.R.O ou par la Commission Compétitions)
3. Championnats Régionaux et Interdépartementaux Jeunes (Toutes les phases, toutes les divisions)  
– Désignations par la C.R.O ou par la Commission Compétitions.

Indemnisée par la Caisse Départementale de Péréquation

- PRM (ex DM1), DM2, DM3
- PRF (ex DF1), DF2, DF3

#### Art. 8 – Limitation kilométrique.

Afin de ne pas pénaliser les clubs financièrement, le Comité Départemental du Puy-de-Dôme fixera chaque saison en fonction des équipes engagées dans les différentes divisions, et des arbitres à la disposition de la Commission Compétitions, une limitation kilométrique par division. Cette limitation pourra être dépassée exceptionnellement si les conditions le justifient.

Le kilométrage est défini selon la méthode employée par le logiciel informatique France Basket Information et ne peut faire l'objet de modifications par les arbitres à leur propre initiative.

#### Art. 9 – Forfait simple

En cas de forfait simple d'une équipe, le montant total des frais d'arbitrage sera réclamé à l'équipe défaillante. Dans ce cas, la pénalité financière due pour cause de forfait simple sera recouvrée directement par le Trésorier du Comité du Puy-de-Dôme auprès du groupement sportif forfait.

#### Art. 10 – Forfait général

En cas de forfait général d'une équipe, le montant versé au titre de la Caisse de Péréquation sera restituée au club, déduction faite du prorata temporis des indemnités d'arbitrage correspondant aux rencontres de championnat qui se seront déroulées lors de la déclaration du forfait général. Dans ce cas, la pénalité financière due pour cause de forfait général sera recouvrée directement par le Trésorier du comité du Puy-de-Dôme auprès du groupement sportif forfait.

#### Art. 11 – Montant annuel forfaitaire

Pour la saison 2017 – 2018, le montant annuel forfaitaire a été défini comme suit :

<i>Division</i>	<i>PRM</i>	<i>PRF</i>	<i>DM2</i>	<i>DF2</i>	<i>DM3</i>	<i>DF3</i>
<i>Montant forfaitaire annuel</i>	900€	700€	650 €	650 €	500 €	500 €
<i>Quart</i>	225 €	175 €	162.50 €	162.50 €	125 €	125 €

#### Art. 12 – Barème départemental de l'Arbitrage

Indemnité kilométrique : 0,36 € / km

Indemnité de rencontre : 26 € pour les rencontres Seniors Départementales

#### Article 13 – Cas non prévus.

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité du Puy-de-Dôme après étude par la Commission Compétitions.